

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 12 juillet 1996

Tarif soumis par AIG Europe, Zurich, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 16 juillet 1996

Tarif soumis par «La Neuchâteloise», Compagnie suisse d'assurances générales, Neuchâtel, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la Commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

30 juillet 1996

Office fédéral des assurances privées

F38628

Assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles

Décompte annuel 1995 des groupes principaux 1, 2 et 3

Attribution des comptes d'égalisation des tarifs (CET)

L'Office fédéral des assurances privées en date du 12 juillet 1996 a décidé après avoir pris connaissance de l'expertise de la commission consultative fédérale se basant sur les articles 8, 9, 10, 1^{er} alinéa, 18, 1^{er} alinéa, et 19 OARV ainsi que sur l'ordonnance visant à mettre fin au système des tarifs uniformes dans l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles du 22 novembre 1995:

Groupe principal 1: voitures de tourisme

1. Le *décompte annuel du groupe principal 1* pour l'année 1995 d'un solde annuel de 32,4 millions de francs après complément des provisions pour fluctuations, frais et sécurité est approuvé.
2. L'état du *compte d'égalisation des tarifs* au 31 décembre 1995 de 226,6 millions de francs est approuvé.
3. L'*attribution* du compte d'égalisation des tarifs aux assurés de 11,5 pour cent des primes nettes 1995 est approuvée.
4. Les *provisions pour fluctuations, frais et sécurité* de 599,4 millions de francs au 31 décembre 1995 sont approuvées.

Groupe principal 2: motocycles

1. Le *décompte annuel du groupe principal 2* présenté pour l'année 1995 d'un solde annuel de 11,1 millions de francs après complément des provisions pour fluctuations, frais et sécurité est approuvé.
2. L'état du *compte d'égalisation des tarifs* au 31 décembre 1995 de 41,8 millions de francs est approuvé.
3. L'*attribution* du compte d'égalisation des tarifs aux assurés de 65,0 pour cent des primes nettes 1995 est approuvée.
4. Les *provisions pour fluctuations, frais et sécurité* de 19,9 millions de francs au 31 décembre 1995 sont approuvées.

Groupe principal 3: autres véhicules automobiles

1. Le *décompte annuel du groupe principal 3* présenté pour l'année 1995 d'un solde annuel de 8 millions de francs après complément des provisions pour fluctuations, frais et sécurité est approuvé.
2. L'état du *compte d'égalisation des tarifs* au 31 décembre 1995 de 81,1 millions de francs est approuvé.
3. L'*attribution* du compte d'égalisation des tarifs aux assurés de 26,0 pour cent des primes nettes 1995 est approuvée.
4. Les *provisions pour fluctuations, frais et sécurité* de 113,9 millions de francs au 31 décembre 1995 sont approuvées.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer la décision par un recours à la Commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

30 juillet 1996

Office fédéral des assurances privées

F38628

Décision dans la procédure d'opposition n° 569.95

opposant(e) Boni Robert, 7, Chemin de la Colline, 1700 Fribourg, marque nationale n° 299 710 PHYTOBIODERMIE (fig), *représenté(e)* par Coendoz Gérard, Chemin des Esserpys 7, 1032 Romanel

contre

défendeur(esse) Laboratoires Phytoderme Sàrl, Zone Industrielle Creysse, 24100 Creysse, France, marque internationale n° 624 554 PHYTODERMIE

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 22 juillet 1996 la décision suivante:

1. La procédure d'opposition n° 569.95 devenue sans objet est close par classement.
2. Aucun dépens n'est alloué aux parties.

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa réception devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

22 juillet 1996

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

Décision dans la procédure d'opposition n° 1194/1996

opposant(e) Patek Philippe SA, 22, quai Général Guisan, 41 rue du Rhône, 1204 Genève, marque suisse n° 396 660 PATEK PHILIPPE, *représenté(e)* par Kirker & Cie, 122, rue de Genève, 1226 Thônex.

contre

défendeur(esse) Al-Homaidhi Company for Watches and Jewellery, King Abdulaziz Street, 11411 Riyad (Arabie Saoudite), marque suisse n° 421 743 GRAND PHILIPPE GENÈVE

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis le 22 juillet 1996 la décision suivante:

1. Le défendeur est invité dans un délai de 30 jours à dater de la publication de cette décision d'instituer un mandataire en Suisse.
2. Si le défendeur ne satisfait pas à ces obligations, il sera exclu de la procédure.

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa réception devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

22 juillet 1996

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Kim Ki Bok*, né le 17 avril 1953, de nationalité sud-coréenne, sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 mars 1995 par le bureau de douane de Brigue, la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes de Lausanne, vous a condamné par mandat de répression du 12 décembre 1995, en vertu de l'article 87 LD et des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 850 francs et à un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 950 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 950 francs au compte postal n° 10-941-4 de la douane suisse, Service des enquêtes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

30 juillet 1996

Direction générale des douanes

F38628

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Kim Sam Bok*, né le 29 octobre 1957, de nationalité sud-coréenne; domicilié à Hagye 2 Dong, Hyuck San Apt 11- 1207, Seoul, Korea:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 mars 1995 par le bureau de douane de Brigue, la Direction des douanes de Genève, Service des enquêtes de Lausanne, vous a condamné par mandat de répression du 12 décembre 1995, en vertu de l'article 87 LD et des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 850 francs et à un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 950 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent, les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 950 francs au compte postal n° 10-941-4 de la douane suisse, Service des enquêtes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

30 juillet 1996

Direction générale des douanes

F38628

Garantie contre les risques à l'exportation

Comptes de l'exercice 1995

Approuvés par le Conseil fédéral le 26 juin 1996

Compte de pertes et profits

	1995 Fr.	1994 Fr.
<i>Produits</i>		
Emoluments	59 057 515	17 066 729
Intérêts créditeurs	162 147 051	165 494 485
Remboursement d'indemnités	9 328 424	63 449 157
Activation d'indemnités	240 341 236	91 465 085
Dissolution de réévaluations	4 106 283	26 898 494
Dissolution de provisions	187 791 785	0
<i>Total des produits</i>	662 772 294	364 373 950
<i>Charges</i>		
Indemnités	163 220 078	171 688 471
Administration	2 263 369	2 472 497
Intérêts dus à la Confédération	49 751 037	56 124 246
Suppression d'amortissements de provisions	447 537 810	0
Création de provisions	0	134 088 736
<i>Total des charges</i>	662 772 294	364 373 950
<i>Résultats</i>	0	0

Bilan

	1995 Fr.	1994 Fr.
<i>Actifs</i>		
Compte courant	25 924 795	360 247
Débiteurs	0	28 637 502
Avoirs		
– Consolidations	3 137 475 193	
– Réévaluations	1 755 208 639	
Machines de bureau, mobilier	3	3
Amortissement de provisions	414 349 444	861 887 253
Report de pertes	727 036 392	727 036 392
Total	2 549 577 188	2 989 154 060
<i>Passifs</i>		
Créanciers	304 901	5 899 506
Passifs transitoires	0	2 797 970
Comptes d'attente/consolidations	8 715 804	25 060 341
Provisions		
– sur engagement	639 757 059	
– sur primes non gagnées (3%)	173 194 557	
Avance fixe	1 727 604 867	1 954 652 842
Total	2 549 577 188	2 989 154 060
<i>Pour mémoire:</i>		
Remboursements éventuels d'indemnités versées		252 411 878
Total des engagements de la GRE		6 366 611 397
Dont garanties globales		593 459 500

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- frigemo production Cressier, 2088 Cressier
encavage des pommes de terre et conditionnement PP/PS
15 ho, 4 f
29 juillet 1996 au 2 août 1997

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Manuplast SA, 1338 Ballaigues
injection plastique
4 ho, 8 f
8 juillet 1996 au 10 juillet 1999 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Manuplast SA, 1338 Ballaigues
injection plastique
2 ho
8 juillet 1996 au 10 juillet 1999 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Toni Lait SA, 1052 Le Mont-sur-Lausanne
diverses parties d'entreprise
16 ho
2 juin 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. Ltr)

- Matthey & Cie SA, 1143 Apples
diverses parties d'entreprise
50 ho
1er avril 1996 au 24 janvier 1998 (modification)
- Société coopérative Migros Vaud, 1024 Ecublens
diverses parties d'entreprise
50 ho, 138 f
15 avril 1996 au 13 décembre 1997 (modification)
- BTR Prébéton SA, 1023 Crissier
fabrication d'éléments en béton sur le site d'Avenches,
Es Mottes
4 ho
8 juillet 1996 au 3 août 1996
- Vibro-Meter SA Fabrique d'appareils de mesure et
d'enregistrements électroniques, 1701 Fribourg
montage électronique CMS
1 ho
1er juillet 1996 au 3 août 1996

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Illbruck Production SA, 2892 Courgenay
usinages divers et finition
8 ho, 8 f
6 mai 1996 au 18 janvier 1997 (modification)
- EM Microelectronic Marin SA, 2074 Marin
division microélectronique
80 ho, 120 f, 16 j
21 avril 1996 au 17 janvier 1998 (modification)
- G. et F. Chatelain SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
usinage CNC, usine II (22086a) Rue Numa-Droz 148
8 ho, 8 f
3 juin 1996 au 5 juin 1999 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- A. Polli SA, B. 1052 Le Mont-sur-Lausanne
boulangerie
16 ho
5 mai 1996 au 10 mai 1997
- Coop Vaud, 1020 Renens
boulangerie
22 ho
16 juin 1996 au 19 juin 1999 (renouvellement)
- Matthey & Cie SA, 1143 Apples
ligne de formage et soudage et sciage de tubes
5 ho
2 juin 1996 au 7 juin 1997
- Société coopérative Migros Vaud, 1024 Ecublens
diverses parties d'entreprise
11 ho
15 avril 1996 au 13 décembre 1997 (modification)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- Société coopérative Migros Vaud, 1024 Ecublens
diverses parties d'entreprise
15 ho
14 avril 1996 au 13 décembre 1997 (modification)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. Ltr)

- EM Microelectronic Marin SA, 2074 Marin
division microélectronique
170 ho
21 avril 1996 au 17 janvier 1998 (modification)
- Filinter SA, 1217 Meyrin
filature
80 ho
24 mars 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Ville de Lausanne, Direction sécurité sociale,
1002 Lausanne
usine d'incinération
20 ho
29 avril 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

30 juillet 1996

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune des Breuleux JU, remaniement parcellaire, 7ème étape, projet no JU61-7
- Commune de Liddes VS, remaniement parcellaire, 18ème étape, projet no VS1673

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

30 juillet 1996

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Allocation de subsides fédéraux pour des routes

Décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

- Canton du Jura, commune de Glovelier, route de contournement de Glovelier, décision du 8 juillet 1996

Voies de recours

En vertu des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), des articles 2, lettre c, et 12, de la loi fédérale du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif au Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter la décision et les dossiers du projet auprès de l'Office fédéral des routes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 94 05).

30 juillet 1996

Office fédéral des routes

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.07.1996
Date	
Data	
Seite	364-377
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 703

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.